

# PROJET DE RESERVE NATURELLE NATIONALE DE LA SEINE CHAMPENOISE

Comité de pilotage du 10 avril 2024, Pont-sur-Seine



# Ordre du jour

- Analyse de l'avis du CNPN
- Prochaines étapes

# Eléments généraux

- Pour mémoire, avis d'opportunité favorable à l'unanimité du CNPN le 15 juin 2021
- Avis favorable à la quasi unanimité (1 abstention) sur le projet en commission espaces protégés du CNPN en décembre 2023, avec des recommandations
- **Avis favorable à la majorité des membres du CNPN plénier suite à session du 18 janvier 2024 : 12 pour, 6 contre, 4 abstentions**
- Des conditions et des recommandations
- Question du CNPN sur la compatibilité du projet avec l'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 avril 2022 sur la protection forte

*« Est reconnue comme zone de protection forte une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées. »*

# Eléments généraux

## CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

\_\_\_\_\_

SÉANCE DU 18 JANVIER 2024

\_\_\_\_\_

DÉLIBÉRATION N° 2024-01

\_\_\_\_\_

AVIS FINAL RELATIF AU PROJET DE DÉCRET DE CRÉATION  
DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE  
DE LA SEINE CHAMPENOISE (AUBE/MARNE, GRAND-EST)

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

- Préambule (qualité du dossier soulignée)
- Analyse du projet de décret
- Conclusion de l'avis
- 7 conditions
- Des recommandations complémentaires

# Eléments généraux

- Si les **conditions** ne sont pas suivies, l'avis est réputé défavorable
- Les **recommandations** peuvent être suivies ou non sans incidence sur la nature de l'avis
- Il s'agit d'un **avis simple**, les consultations nationales se poursuivent
- La plupart des conditions et recommandations renvoient à l'élaboration du plan de gestion
- Il n'est pas attendu de retour sur cet avis de la part CNPN
- **L'enjeu à présent est de préparer le passage en Conseil d'Etat** à l'issue des consultations nationales et d'enrichir le dossier pour cela
- Notre analyse au niveau local nous amène à identifier des réponses à chaque condition du CNPN, à partager en COPIL et avec le ministère en vue du passage en Conseil d'Etat (des échanges ont déjà débuté)

# Condition 1 : déclinaison du décret sur la protection forte de 2022

Article 1<sup>er</sup> du décret du 12 avril 2022 sur les zones de protection forte : « *Est reconnue comme zone de protection forte une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées.* »

**Réponse à la condition 1 : La condition du CNPN renvoie à la déclinaison de cet article dans le futur plan de gestion de la réserve. Ce sera l'objet même du plan de gestion que de ré-interroger la compatibilité des activités au regard des enjeux écologiques pour définir des modalités de gestion adaptées.**

# Condition 2 : encadrement élaboration plan de gestion

Le CNPN demande que le travail du futur gestionnaire pour l'élaboration du plan de gestion soit encadré par arrêté préfectoral et reprenne les recommandations de cet avis

**Réponse à la condition 2 : Le décret donne une base juridique à son article 4 pour prendre toute mesure nécessaire à la protection de la réserve jusqu'à l'adoption du plan de gestion. Il faudra toutefois juger de la pertinence de donner un cadre réglementaire à ce travail car cela risque de corseter le travail du gestionnaire.**

# Conditions 3: Agriculture

- le CNPN évoque un usage de produits phytosanitaires sur 235 ha de cultures (NB : moins de 30 ha de maïs dans la RNN côté Aube)
- La condition 3 demande par ailleurs le maintien à l'article 11 du décret de l'interdiction de retournement des surfaces en herbe de plus de 5 ans

**Réponse à la condition 3 : l'interdiction de retournement des surfaces en herbe de plus de 5 ans est confirmée dans le projet de décret.**

# Conditions 4 et 5 : Chasse

- Le CNPN demande d'introduire dans le décret un dispositif pour l'arrêt de la chasse au gibier d'eau à terme
- Le CNPN demande de préciser les espèces piégeables, de les limiter aux espèces exotiques envahissantes et de ne pas permettre la régulation d'espèces protégées
- Le CNPN demande que l'activité d'agrainage cesse

# Conditions 4 et 5 : Chasse

Rappel issus de l'étude d'avant-projet de la réserve :

- chasse au gibier d'eau sur ce territoire comme un marqueur fort de la culture locale pratiquée par un faible nombre de chasseurs
- faible nombre de prélèvements annuels mais intérêt à réduire la chasse nocturne
- dynamique de diminution du nombre de huttes de chasse a émergé pour accroître les zones de repos nocturne
- 59 huttes au total dont 22 seulement avec immatriculation et bâti fonctionnel, suppression de 15 huttes programmées
- Les données de prélèvements au niveau des huttes de chasse indiquent que plus de la moitié concerne le canard colvert, 21 % la sarcelle d'hiver et 10 % le canard chipeau. L'état de conservation de ces espèces n'est pas préoccupant.

# Conditions 4 et 5 : Chasse

Rappel issus de l'étude d'avant-projet de la réserve :

- L'activité de piégeage concerne les espèces prédatrices et susceptibles d'occasionner des dégâts
- Cette activité s'exerce conformément à la réglementation en vigueur et ne concerne donc pas d'espèce protégée
- Le projet de décret interdit l'agrainage au grand gibier mais l'autorise pour le petit gibier
- L'appel du gibier d'eau au niveau des huttes de chasse est un élément constitutif de cette activité de chasse patrimoniale

# Conditions 4 et 5 : Chasse

**Il est proposé :**

- **de rappeler le dispositif pour la création de zones de non chasse prévue au décret**
- **de joindre au dossier un plan projet des zones de non chasse d'ores et déjà identifiées à date + plan des huttes de chasse supprimées (FDC)**
- **de préciser à l'article 18 du projet de décret que le piégeage est autorisé conformément à la réglementation en vigueur**

**Par ailleurs, les points suivants pourront faire l'objet d'orientations de gestion dans le cadre du plan de gestion :**

- **pratiques relatives au piégeage**
- **pratiques relatives à l'agrainage au petit gibier étant entendu que le décret donne pouvoir au préfet de réglementer cette pratique par arrêté préfectoral**

# Conditions 6 : Démoustication

- Le CNPN demande la suppression du terme « chimique » à l'article 7 du projet de décret qui donne le cadre de la démoustication.

**Réponse à la condition 6 : proposition de supprimer au paragraphe de l'article 7 relatif à la démoustication toute référence à un type d'intervention afin d'avoir une rédaction plus englobante :**

**[...] Les mesures d'intervention ~~biologiques, biotechnologiques, chimiques~~ de lutte antilarvaires, ainsi que les travaux sont déployés dans un cadre rationnel, ponctuel et ciblé. [...]**

# Condition 7 : pouvoir au Préfet de régler la réserve

Le CNPN demande que l'article 4 du décret donne pouvoir au préfet de prendre toute mesure pour la protection de la réserve même après l'adoption du plan de gestion.

## Article 4

~~Jusqu'à l'approbation du plan de gestion de la réserve~~, chaque préfet de département peut prendre toute mesure qui s'avère nécessaire à la protection des intérêts que le classement a pour objet d'assurer, après avis du comité consultatif mentionné à l'article R. 332-15 du code de l'environnement.

**Réponse à la condition 7 : L'amendement sollicité par le CNPN à l'article 4 n'apparaît pas nécessaire car l'article 9 du projet de décret permet au préfet de prendre toute mesure compatible avec le plan de gestion et non envisagée par ce plan pour la conservation des espèces de la réserve.**

# Recommandations sur la populiculture

- amélioration de la durabilité de la gestion des peupleraies notamment pour ce qui concerne l'entretien de la végétation (maintien d'un sous-bois)
- précision de l'objectif d'interdire le peuplier sur les habitats remarquables et arrêt de l'extension de la surface en peuplier dans la RNN
- réflexion à mener sur l'augmentation de la largeur de la bande tampon en bordure de cours d'eau, de 6 à 20 m
- soumettre tout projet de boisement au gestionnaire de la RNN et l'impliquer dans le processus d'instruction des documents de gestion durable

**Réunir un groupe de travail avec le CNPF (en cours) afin de préciser, sur la base de l'avis du CNPN, les orientations de gestion qui seront mises en œuvre (et précisées par arrêté préfectoral et dans le futur plan de gestion) et ce afin de renforcer le dossier en vue de son passage en Conseil d'État.**

# Autres recommandations à signaler

- Création du réseau de zones de quiétudes → **structuration d'une stratégie foncière pour la RNN**
- Gestion future de la RNN → **le CNPN n'est pas consulté sur ce point; l'identification du futur gestionnaire se fera dans le cadre d'un appel à candidature ouvert**
- Etudier la compatibilité des projets d'aménagement du Nogentais avec la création de la RNN → **cela relève du droit commune environnemental (études d'impact des projets), pas de la création de la RNN**

# En conclusion

- Pas de modification substantielle du projet de décret (des ajustements de forme pour éviter tout défaut de compréhension : démoustication, piégeage)
- Un travail technique à poursuivre pour rassembler les éléments de réponse à cet avis en vue de son passage en Conseil d'Etat (mise en place des zones de non chasse prévues par le décret; gestion durable des peupleraies)
- Des échanges techniques à poursuivre entre services pour cela
- Une communication transparente sur cet avis et les suites qu'on y réserve → communiqué de presse, conférence de presse ce jour, si besoin intervention en réunions de secteurs

# Les prochaines étapes

- Consultations interministérielles (3 mois) – **1<sup>er</sup> semestre 2024**
- Avis du Conseil d'État, signature et publication du décret, notifications (3 à 6 mois) – **2<sup>nd</sup> semestre 2024**
- Constitution du comité consultatif ⇒ arrêté préfectoral
- Lancement de l'AMI pour identifier une structure en charge de la gestion de la réserve – **potentiellement fin 2024 ⇒ jusqu'en 2025**
- Élaboration du plan de gestion – **le gestionnaire a 3 ans**
- Constitution du Conseil scientifique



Merci pour votre attention !